



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 10.7.2023
C(2023) 4781 final

M. Jean-François RAPIN
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06

cc. *M. Gérard LARCHER*
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/28/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une urgence du marché unique {COM(2022) 462 final}; la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil {COM(2022) 459 final}; et la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2019/1009 et (UE) n° 305/2011 en ce qui concerne les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en situation d'urgence pour le marché unique {COM(2022) 461 final}.

Ces propositions forment un paquet de mesures mettant en place un cadre de gestion de crise visant à se prémunir contre les situations d'urgence à venir, ainsi qu'à préserver la libre circulation des biens, des services et des personnes et l'accès aux biens et services essentiels, dans l'intérêt de tous les citoyens et entreprises de l'UE.

La Commission salue le soutien apporté par le Sénat quant à la création d'un instrument de protection du marché unique en cas de crise, ainsi que son architecture.

La Commission a pris bonne note des points soulevés par le Sénat et se réjouit de la possibilité d'apporter davantage de précisions an annexe, et espère que celles-ci apporteront une réponse utile aux points soulevés par le Sénat.

L'avis du Sénat a été mis à la disposition des représentants de la Commission dans le cadre des négociations en cours des colégislateurs — le Parlement européen et le Conseil — et servira à éclairer ces débats. La Commission continuera d'insister sur la nécessité de veiller à ce que les règles soient suffisamment efficaces et souples, tout en évitant toute contrainte disproportionnée pour les parties prenantes.

La Commission espère que les éclaircissements fournis dans la présente réponse répondront aux questions soulevées par le Sénat et attend avec intérêt la poursuite du dialogue politique à l'avenir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Maroš Šefčovič
Vice-Président

Thierry Breton
Membre de la Commission



Annexe

Dans la préparation de ce paquet de propositions, la Commission s'est efforcée d'assurer la sécurité juridique en établissant des définitions et des critères clairs pour tous les concepts et mécanismes prévus. Le choix du champ d'application et la formulation précise des définitions ont été guidés par l'objectif primordial de mettre en place un mécanisme transversal et flexible permettant de répondre à un large éventail de scénarios de crise potentiels et de préserver le fonctionnement du marché unique tout en assurant la cohérence avec les instruments pertinents existants. L'instrument du marché unique pour les situations d'urgence est destiné à couvrir les domaines et secteurs pour lesquels il n'existe actuellement aucun mécanisme de réponse coordonnée en cas de crise à l'échelle de l'UE. Le paquet contient donc également des dispositions établissant le lien avec d'autres mécanismes de réponse aux crises au niveau de l'UE. En outre, les mécanismes proposés prévoient la supervision et la participation étroite des autorités nationales compétentes à toute stade de leur mise en œuvre.

En ce qui concerne les critères d'évaluation visant à améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité du mécanisme, le paquet de propositions susvisées vise à mettre en place un mécanisme souple, qui reste néanmoins fondé sur des critères connus à l'avance et garantit la sécurité juridique. Ainsi, les dispositions contenues dans la proposition COM (2022) 459 final établissent les critères de déclenchement des mécanismes prévus, alors que ceux-ci devraient être mis en œuvre au moyen d'actes d'exécution du Conseil en ce qui concerne le déclenchement du mode d'urgence, ainsi que d'actes d'exécution de la Commission en ce qui concerne le déclenchement du mode de vigilance et de mesures spécifiques dans le contexte du mode d'urgence. En ce qui concerne l'équilibre entre la sauvegarde du marché unique et la préservation des libertés et droits fondamentaux, la proposition vise à établir un mécanisme à appliquer à titre exceptionnel et en dernier ressort lorsque les acteurs du marché ne peuvent plus assurer le bon fonctionnement du marché unique. D'une manière générale, les mesures qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence tiennent compte du retour d'information des opérateurs économiques concernés, en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la précision exigée par le Sénat sur la notion de biens et services d'importance stratégique, la Commission tient à souligner que ce concept ne s'appliquerait que dans le contexte des mesures relevant du mode de vigilance du marché unique. Ces mesures, à savoir le suivi proposé de certaines chaînes d'approvisionnement et la constitution de réserves stratégiques de biens et de services d'importance stratégique, visent à garantir une réponse coordonnée au niveau de l'UE pour faire face à toute crise future susceptible de perturber considérablement le fonctionnement du marché unique. Les États membres seraient étroitement associés aux discussions qui précèdent l'élaboration de toute mesure, y compris sur la liste des biens et services d'importance stratégique, par le biais des discussions au sein du groupe consultatif, et seront également amenés à voter sur tout projet de mesure dans le cadre des procédures de comitologie.

Le règlement intérieur détaillé du groupe consultatif à définir dans le cadre de la proposition sera examiné et approuvé lors de la première réunion du groupe. En ce qui

concerne la participation des parties prenantes telles que les partenaires sociaux, la proposition prévoit la possibilité d'inviter aux réunions du groupe consultatif, sur une base ad hoc, toutes les parties prenantes qui seraient particulièrement pertinentes dans le cadre des discussions en cours.

La Commission s'est constamment efforcée de veiller à ce que la mise en œuvre des règles proposées n'entraîne pas de contraintes disproportionnées pour les parties prenantes concernées, y compris les opérateurs économiques. La participation étroite des autorités nationales au stade de l'activation des modes de vigilance et d'urgence, ainsi que de la mise en œuvre des règles, vise à garantir que cela reste le cas en permanence.

En ce qui concerne la mise en place de protocoles pour l'échange d'informations, la proposition prévoit déjà des dispositions relatives aux bureaux centraux de liaison que les États membres devraient désigner, ainsi que les principes régissant l'échange d'informations. La proposition prévoit également que la Commission soit habilitée à mettre en place des outils numériques spécifiques nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de l'instrument.

En ce qui concerne le mécanisme proposé d'attribution des commandes prioritaires, la Commission tient à souligner que ce mécanisme constitue l'un des outils spécifiques qui peuvent être activés dans le contexte d'une urgence du marché unique déclarée par le Conseil. Cet outil repose sur le précepte 'se conformer ou s'expliquer', qui sous-tend le principe de proportionnalité. Examinant de plus près l'architecture du mécanisme des commandes prioritaires, la proposition prévoit un système à plusieurs niveaux, qui privilégie le dialogue entre la Commission et les opérateurs économiques concernés à chaque étape. Par exemple, dans une toute première phase, un opérateur économique peut simplement être invité à donner priorité à certaines commandes. Ce n'est que si l'opérateur économique n'accepte pas cette invitation à donner la priorité à certaines commandes que la Commission peut procéder à une évaluation détaillée des circonstances de l'affaire au cours de laquelle l'opérateur économique concerné ainsi que toute partie manifestement affectée par la commande prioritaire potentielle aurait la possibilité de prendre position. Dans le cadre de cette évaluation, l'opérateur économique concerné peut porter à l'attention de la Commission le fait qu'il est actuellement lié par des contrats régis par le droit d'un pays tiers. En outre, la disposition prévoit l'obligation pour les opérateurs économiques d'informer la Commission de toute commande prioritaire dont ils pourraient faire l'objet par un pays tiers. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, à la suite d'une telle évaluation, que la Commission peut adresser à l'opérateur économique concerné un acte d'exécution l'obligeant à accepter et à hiérarchiser les commandes prioritaires spécifiées dans l'acte d'exécution ou à expliquer pourquoi il n'est pas possible ou approprié de le faire. L'opérateur économique devrait, soit accepter l'ordre de priorité, soit dans un délai de 10 jours expliquer pourquoi il n'est pas possible ou approprié de le faire. Par conséquent, étant donné que le mécanisme est prévu dans la proposition, les opérateurs économiques ne peuvent pas automatiquement et directement être soumis à une commande prioritaire. En tout état de cause, le champ d'application matériel de la disposition relative aux ordres de priorité sera strictement défini et déterminé sur la base

de la liste des biens et services nécessaires en cas de crise, que la Commission doit adopter au moyen d'un acte d'exécution à la suite de l'activation du mode d'urgence par le Conseil. En outre, les actes d'exécution que la Commission peut adopter dans le cadre de ce mécanisme font l'objet d'un contrôle systématique de la part des représentants des États membres.

En ce qui concerne la possibilité de déroger à la législation harmonisée sur les biens nécessaires en cas de crise, le champ d'application matériel est établi sur la base d'une lecture combinée de la proposition de règlement établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence, ainsi que des propositions de règlement COM(2022) 461 final et de directive COM(2022) 462 final. Sur la base de l'article 14, paragraphe 5, de la proposition COM [2022] 459 final, la liste des biens nécessaires en cas de crise est adoptée par la Commission dès que le mode d'urgence du marché unique est activé par un acte d'exécution du Conseil. Une fois cette liste adoptée, la Commission peut déployer une série de mesures décrites au titre III, y compris la possibilité d'activer des mesures d'urgence applicables à certains produits harmonisés au moyen de l'article 26. Les produits harmonisés susceptibles d'être concernés sont ceux qui relèvent du champ d'application des 19 règlements et directives couverts par la proposition de règlement COM(2022) 461 final et de directive COM(2022) 462 final. Par conséquent, les produits auxquels les procédures d'urgence peuvent s'appliquer peuvent être ceux qui relèvent du champ d'application de l'une des 19 directives ou règlements et qui, en même temps, sont inclus dans la liste des marchandises nécessaires en cas de crise adoptée par la Commission sur la base de l'article 14, paragraphe 5, du règlement instituant un instrument de marché unique pour les situations d'urgence. En ce qui concerne ces produits, les procédures d'urgence proposées dans le cadre du paquet de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence ne permettent pas de déroger aux exigences de fond en matière de sécurité, qui resteraient pleinement applicables. En particulier dans le contexte d'une crise, il est primordial de veiller à ce que les biens nécessaires en cas de crise soient sûrs. Les ajustements proposés ne permettent que d'accélérer les procédures d'évaluation de la conformité de certains biens en cas de crise à ces exigences de fond en matière de sécurité.
